



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le 2ème modification du PLU de LANNEMEZAN (65)

N°Saisine : 2022-010886 N°MRAe : 2022DKO233 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022 010886;
- 2ème modification du PLU de LANNEMEZAN (65);
- déposée par Communauté de communes du plateau de Lannemezan;
- reçue le 04 août 2022;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 04/08/2022 :

Considérant que la commune de Lannemezan (superficie de 90,97 km², 5 816 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une seconde modification simplifiée de son PLU;

Considérant la seconde modification du PLU qui consiste à :

- Modifier la règle de stationnement dans le centre-ville en vue de permettre notamment la réhabilitation de foncier bâtis anciens ;
- Modifier le règlement afin de faciliter l'implantation des équipements et des opérations d'intérêts publics ou général ;
- Modifier un sous-zonage au PLU destiné aux activités de loisirs dans l'emprise du centre hospitalier afin de permettre l'installation d'un EPAHD;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par le fait que :

- Les évolutions apportées au PLU n'engendrent pas de consommation d'espace supplémentaire, d'extension urbaine, ou de modification des règles concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les modifications apportées au règlement écrit sont considérées comme mineures;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 2ème modification du PLU de LANNEMEZAN (65), objet de la demande n°2022 - 010886, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.